



COMMUNE DE CERNIER

REGLEMENT

concernant la construction de chalets à la montagne
de Cernier.

Le Conseil communal de Cernier,

- vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957 et son règlement d'application du 12 novembre 1957
- vu la loi cantonale sur la protection des monuments et sites du 26 octobre 1964 et son règlement d'exécution du 5 janvier 1965
- vu la loi cantonale sur la police du feu du 28 avril 1962 et son règlement d'application
- vu le décret cantonal concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. - La zone de construction basse de la montagne de Cernier est aménagée en chalets. Les limites de cette zone figurent sur le plan établi par le Conseil d'Etat.

Article 2. - La surface bâtie au sol pour chaque immeuble ne devra pas être inférieure à 50 m² ni excéder 100 m².
Le taux d'occupation du sol ne devra pas dépasser le 20 % de la surface d'une parcelle déterminée.

Article 3. - A compter du sol naturel, les bâtiments ne devront pas dépasser la hauteur de 7,50 m. au faite. Le faite du toit sera orienté perpendiculairement aux crêtes. Seuls les toits à deux pans, francs de lucarnes et autres, seront admis.

Les toits plats sont interdits.

Article 4. - La couverture des toits sera en tuile ou en Eternit plat couleur tuile ou ardoise.

Article 5. - 1. Les façades seront de préférence en bois de couleur naturelle; le soubassement pourra être en maçonnerie crépi ou pierre de taille et de couleur s'harmonisant aux terres. Les fenêtres seront munies de volets en bois.

Article 5. - 2. Les façades en maçonnerie crépi ou pierre de taille dont la couleur s'harmonisera aux terres pourront être admises; il sera alors prévu une ramée; celle-ci, comprise dans le triangle formé par les deux pans et le faite du toit, sera dans ce cas en bois couleur naturelle.

Article 6. - Toute construction ou transformation doit faire l'objet d'un dépôt de plans soumis au Conseil communal pour sanction.

Article 7. - Un plan spécial devra être soumis au Conseil communal concernant les installations de chauffage. Ces dernières devront être conformes à la Loi sur la Police du feu.

Article 8. -1. Seule une clôture générale de la zone est autorisée. Elle sera édiflée aux frais des propriétaires et approuvée par le Conseil communal. En bois couleur naturelle ou pierre sèche, elle ne pourra dépasser 1 m. de hauteur.

Article 8. -2. Provisoirement, des clôtures légères individuelles pourront être édiflées; mais seule une surface égale au double de la surface du bâtiment pourra être clôturée.

Article 9. - Tout objet d'ornement artificiel (nains, pneus, etc.) est interdit. La simplicité naturelle des lieux doit être sauvegardée.

Article 10. - Chaque chalet possèdera une fosse septique individuelle étanche d'au moins 10 m³. Celle-ci sera vidangée par les soins d'un agriculteur ou d'une maison spécialisée, chaque fois qu'elle sera pleine, mais au moins une fois tous les deux ans. La fosse ne devra contenir aucun objet représentant des dangers pour le bétail. Le raccordement, aux frais des propriétaires, à une canalisation générale reste réservé.

Article 11. - Les cabinets d'aisance extérieurs aux habitations sont interdits.

Article 12. - Chaque chalet sera muni d'un moyen de lutte contre le feu (extincteur ou seau-pompe).

Article 13. - L'installation à demeure d'habitations mobiles et de caravanes est interdite. Le stationnement ne pourra excéder un mois.

Article 14. - Les propriétaires ne pourront pas exiger de la commune une amélioration des accès existants ni le déneigement de ces derniers.

Article 15. - Le périmètre forestier doit être maintenu intact. Tout dépôt de gadoues ou de matériaux de toute nature est interdit. Les propriétaires et estivants prendront toutes les mesures utiles pour évacuer eux-mêmes gadoues et matériaux.

Article 16. - Les raccordements aux réseaux d'électricité ou de téléphone devront être effectués par voie souterraine.

Article 17. - 1. Les propriétaires de parcelles veilleront à la bonne tenue et à la tranquillité des lieux. Ils respecteront le repos des autres propriétaires. Les plantations éventuelles, qui se limiteront aux essences du Jura, ne devront pas nuire aux voisins.

Article 17. - 2. L'élevage du petit bétail (lapins, poules, etc.) ainsi que la garde d'abeilles sont interdits.

Cernier, le 2 juin 1971

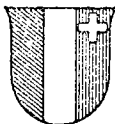
Au nom du Conseil communal,

le secrétaire,



le président,





Copie

LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Considérant:

Un règlement concernant la construction de chalets à la montagne de Cernier a été élaboré d'entente entre la Communauté de travail pour l'aménagement du territoire et l'autorité communale de Cernier.

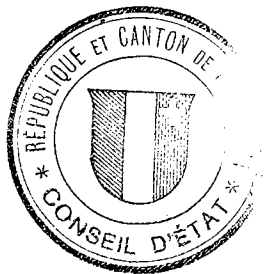
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

a r r ê t e :

Article premier. - Le règlement de la commune de Cernier, du 2 juin 1971, concernant la construction de chalets à la montagne de Cernier, est sanctionné.

Art. 2. - Le Conseil communal de Cernier est chargé de veiller à l'application du présent arrêté et de le publier dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, 2 juillet 1971



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

(signé) J. BÉGUIN

Le chancelier,

(signé) PORCHAT